

**AMUNDI**

Société anonyme au capital de 503 776 405 euros  
Siège social : 91-93 boulevard Pasteur – 75015 PARIS  
RCS Paris 314 222 902  
(la « **Société** »)

---

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE EN DATE DU 18 MAI 2017  
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LE TEXTE  
DES RÉOLUTIONS PROPOSÉES**

---

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Vous avez été convoqués en assemblée générale mixte de la Société qui se tiendra le 18 mai 2017 à 9h30, au siège social de la Société, afin de vous prononcer sur l'ordre du jour suivant :

**Ordre du jour :**

**De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :**

- Approbation des comptes annuels de l'exercice 2016
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2016
- Affectation du résultat de l'exercice et mise en paiement du dividende
- Approbation des conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- Vote de l'assemblée générale sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à M. Jean-Paul Chifflet, Président du conseil d'administration jusqu'au 28 avril 2016
- Vote de l'assemblée générale sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à M. Yves Perrier, Directeur général
- Approbation des principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à M. Yves Perrier, Directeur général, au titre de l'exercice 2017
- Avis sur l'enveloppe globale des rémunérations versées, durant l'exercice écoulé, aux dirigeants effectifs au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnels identifiés au sens de l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier
- Ratification de la cooptation de Monsieur Michel Mathieu en qualité d'administrateur
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Laurence Danon-Arnaud
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Hélène Molinari
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Christian Rouchon
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Andrée Samat
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

**De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :**

- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou

de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier

- Possibilité d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital
- Détermination du prix d'émission, dans la limite de 10% du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social par émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents de plan d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions d'actions de performance existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues
- Pouvoirs pour formalités.

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre conseil d'administration à votre assemblée générale. Ce rapport est destiné à vous présenter les principaux points des projets de résolutions. Il ne prétend par conséquent pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de son Groupe au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le document de référence relatif à l'exercice 2016 auquel vous êtes invités à vous reporter.

Les documents requis par la loi et les statuts ont été adressés et/ou mis à votre disposition dans les délais impartis.

Il est précisé que le conseil d'administration a agréé l'ensemble des résolutions soumises à l'assemblée générale.

Le projet du texte des résolutions qui seront soumises à votre assemblée est annexé au présent rapport ([Annexe 1](#)).

#### **Indications sur la marche des affaires sociales :**

En 2016, Amundi a vu ses encours (1 083 milliards d'euros à fin décembre 2016) progresser de +9,9% par rapport à fin 2015, bénéficiant à la fois d'un niveau élevé de collecte nette, qui s'élève à 62,2

milliards d'euros, d'un effet marché favorable (+21,8 milliards d'euros) et d'un effet périmètre positif (+13,6 milliards d'euros) lié à l'intégration de KBI GI (actions globales ; 8,6 milliards d'euros d'encours consolidés à compter du 31/08/2016) et des activités de gestion immobilière de Crédit Agricole Immobilier (CAI Investors ; 5,0 milliards d'euros consolidés à compter du 27/10/2016).

Le niveau de collecte nette s'est maintenu à un niveau élevé, grâce à une bonne contribution de l'ensemble des segments de clientèle : la collecte nette a été bien répartie entre le Retail (52% du total) et les Institutionnels (48% du total). L'international a été particulièrement dynamique, représentant 75% de la collecte nette globale.

Les encours sur le segment *Retail* ont progressé de 16,3% entre 2015 et 2016, passant de 263 milliards d'euros, à 306 milliards d'euros. Cette hausse a été due à une collecte nette soutenue de 34,7 milliards d'euros.

Les encours sur le segment Institutionnels ont augmenté quant à eux de 7,5% entre 2015 et 2016, passant de 722 milliards d'euros à 777 milliards d'euros. Cette hausse s'explique notamment par une collecte nette de +27,5 milliards d'euros en 2016.

Pour 2017, la stratégie d'Amundi vise en permanence à renforcer la qualité des solutions d'épargne et d'investissement et des services associés proposés à ses clients pour mériter toujours plus leur confiance. La dynamique de développement sera poursuivie en 2017.

L'acquisition de Pioneer Investments, la branche de gestion d'actifs du groupe UniCredit, va modifier de manière significative le profil d'Amundi en renforçant son leadership en Europe. Cette opération va également conforter le business model d'Amundi et son potentiel de développement en renforçant ses expertises et ses capacités de distribution, au service de ses clients particuliers et institutionnels.

Les objectifs stratégiques de votre Groupe seront donc réévalués après l'acquisition effective de Pioneer Investments.

L'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, réalisée le 10 avril dernier, a connu un large succès. Le montant final de l'opération<sup>1</sup> s'élève à 1,4 milliard d'euros et s'est traduit par la création de 33 585 093 actions nouvelles. A l'issue de cette opération, Amundi est devenue, avec 12,1 milliards d'euros<sup>2</sup>, la 1ère capitalisation boursière parmi les asset managers en Europe et la 5ème dans le monde.

Le produit de cette augmentation de capital permettra à Amundi de financer une partie du prix de l'acquisition de Pioneer Investments, qui s'élève à 3 545 millions d'euros, sous réserve de certains ajustements. Le solde sera financé à hauteur d'environ 1,5 milliard d'euros par les ressources disponibles d'Amundi en utilisant du capital excédentaire, et à hauteur d'environ 600 millions d'euros par de la dette senior et subordonnée.

La finalisation de cette acquisition est prévue mi 2017, conformément au calendrier envisagé. Il a en outre été indiqué le maintien de la politique de distribution : le dividende devrait représenter au moins 65% du résultat net part du groupe annuel (avant coûts d'intégration).

---

<sup>1</sup> Montant brut, prime d'émission incluse

<sup>2</sup> Au 25 avril 2017

## **Exposé des motifs des résolutions proposées par le conseil d'administration :**

### **1. Résolutions relevant de la partie ordinaire**

#### **a. Approbation des comptes de l'exercice 2016 (*Première et deuxième résolutions*)**

Votre assemblée est tout d'abord convoquée à l'effet d'adopter, au titre de la première résolution, les comptes sociaux et, au titre de la deuxième résolution, les comptes consolidés de l'exercice 2016 de votre Société.

#### **b. Affectation du résultat de l'exercice et mise en paiement du dividende (*Troisième résolution*)**

Il vous est rappelé que le bénéfice de l'exercice s'élève à 229 126 236,76 euros et, augmenté du report à nouveau bénéficiaire antérieur, permet d'obtenir un bénéfice distribuable de 1 994 291 454,62 euros.

Il vous est proposé, au titre de la troisième résolution, d'affecter le bénéfice distribuable de 1 994 291 454,62 euros de la façon suivante :

aux dividendes <sup>(1)</sup>	443 323 236,40 €
au report à nouveau	1 550 968 218,22 €

*(1) Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2016, soit 167 925 469 actions, augmenté de 33 585 093 actions nouvelles à la suite de la réalisation de l'augmentation de capital d'Amundi dont le règlement-livraison a eu lieu le 10 avril 2017, soit un total de 201 510 562 actions, et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1er janvier 2017 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment du nombre d'actions auto-détenues, ainsi que des attributions définitives d'actions gratuites et des levées d'options (si le bénéficiaire a droit au dividende conformément aux dispositions des plans concernés).*

Votre Conseil d'administration vous propose de fixer le montant du dividende à 2,20 euros par action. Ce dividende sera mis en paiement à compter du lundi 30 mai 2017.

#### **c. Approbation des conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (*Quatrième résolution*)**

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes de votre Société sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce fait état de la convention suivante, approuvée et conclue au cours de l'exercice 2016 :

- l'acquisition de Crédit Agricole Immobilier Investors auprès de Crédit Agricole Immobilier, par la voie d'un apport de titres de Crédit Agricole Immobilier Investors à Amundi contre rémunération en titres d'Amundi, autorisée par le Conseil d'administration d'Amundi lors de sa réunion du 14 septembre 2016.

Cette acquisition s'est finalisée en date du 27 octobre 2016, par une augmentation de capital de la Société Amundi de 29,25 millions d'euros intégrant une prime d'émission de 27,5 millions d'euros.

Cette convention est soumise à la procédure des conventions réglementées et est ainsi soumise, au titre de la quatrième résolution, à l'approbation de votre assemblée qui statue également sur le rapport spécial des commissaires aux comptes.

**d. Vote sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à M. Jean-Paul Chifflet, Président du Conseil d'administration jusqu'au 28 avril 2016 (Cinquième résolution)**

Lors de sa réunion du 9 février 2017, le Conseil d'administration a, sur recommandation du Comité des rémunérations et conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF (paragraphe 26.2), auquel la Société se réfère en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, décidé de soumettre à votre vote les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à M. Jean-Paul Chifflet, dirigeant mandataire social de la Société jusqu'au 28 avril 2016.

Afin d'éclairer votre vote, le Conseil d'administration soumet à votre assemblée un rapport spécial sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à M. Jean-Paul Chifflet, dirigeant mandataire social (le « **Rapport Spécial sur les Rémunérations** »). Il est précisé que M. Jean-Paul Chifflet ne reçoit pas de rémunération ou d'avantage de la Société, à l'exception des jetons de présence susceptibles de lui être versés en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la Société.

Le tableau individuel de présentation des éléments de rémunération sur lesquels nous vous consultons figure dans le Rapport Spécial sur les Rémunérations et la politique de rémunération dans laquelle s'inscrivent ces rémunérations peut également être consultée dans le Document de Référence 2016.

**e. Vote sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à M. Yves Perrier, Directeur général (Sixième résolution)**

Lors de sa réunion du 9 février 2017, le Conseil d'administration a, sur recommandation du Comité des rémunérations et conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF (paragraphe 26.2), auquel la Société se réfère en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, décidé de soumettre à votre vote les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à M. Yves Perrier, dirigeant mandataire social de la Société.

Afin d'éclairer votre vote, le Conseil d'administration soumet à votre assemblée un rapport spécial sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à M. Yves Perrier, dirigeant mandataire social.

Le tableau individuel de présentation des éléments de rémunération sur lesquels nous vous consultons figure dans le Rapport Spécial sur les Rémunérations et la politique de rémunération dans laquelle s'inscrivent ces rémunérations peut également être consultée dans le Document de Référence 2016.

**f. Approbation des principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale**

**et les avantages de toute nature attribuables à M. Yves Perrier, Directeur général, au titre de l'exercice 2017(Septième résolution)**

Il vous est demandé, au titre de la 7<sup>ième</sup> résolution, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, d'approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution de l'ensemble d'éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les autres avantages de toute nature attribuables à M. Yves Perrier, Directeur général au titre de l'exercice 2017.

Le rapport détaillé sur les éléments de rémunération sur lequel votre approbation est demandée figure dans le document de référence, à la section 2.7 du Document de Référence 2016.

**g. Avis sur l'enveloppe globale des rémunérations versées, durant l'exercice écoulé, aux dirigeants effectifs au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnels identifiés au sens de l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier (Huitième résolution)**

Il vous est demandé, au titre de la 8<sup>ième</sup> résolution, en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, un avis consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations, de toutes natures, versées aux dirigeants effectifs au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnels identifiés au sens de l'article L. 511-71 dudit code.

En 2016, 6 collaborateurs du Groupe relevaient des catégories de personnels susvisées.

Ces collaborateurs ont perçu en 2016, d'une part, une rémunération fixe, définie en fonction des compétences et du niveau de responsabilité et, d'autre part, une rémunération variable qui valorise leur contribution individuelle à la performance collective.

Pour ces catégories de personnels identifiés dont la rémunération variable est supérieure à un seuil de matérialité défini par le groupe Amundi en application du règlement délégué (UE) n°604/2014, un minimum de 50% de la rémunération attribuée en 2016 au titre de la performance de 2015 est différée par tiers sur 3 ans et conditionnés à l'atteinte d'objectifs de performance et de présence.

La rémunération globale versée en 2016 aux catégories de personnels identifiés s'élève à 3 682 650 euros. Elle se décompose de la façon suivante :

- Rémunération fixe : 1 685 000€
- Rémunération variable non différée : 1 073 530€
- Rémunération variable différée au titre des années antérieures : 913 226€
- Autres rémunérations : 10 894€ (avantages en nature)

L'ensemble de la politique de rémunération dans laquelle s'inscrivent ces rémunérations peut être consultée dans le Document de référence, à la section 2.5.

Par ailleurs, le rapport annuel relatif à la politique et aux pratiques de rémunération du personnel identifié CRD IV figure à la section 2.6 du Document de référence.

**h. Ratification de la cooptation de Monsieur Michel Mathieu en qualité d'administrateur (Neuvième résolution)**

Il vous est demandé, au titre de la 9<sup>ième</sup> résolution, de ratifier la cooptation décidée par le conseil d'administration de Monsieur Michel Mathieu en qualité d'administrateur de la Société, en remplacement de Monsieur Jean-Paul Chifflet, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017. Sa biographie et ses autres mandats sont présentés dans la brochure relative à l'assemblée générale.

**i. Renouvellement du mandat de Mesdames Laurence Danon-Arnaud, Hélène Molinari, Andrée Samat et Monsieur Christian Rouchon en qualité d'administrateurs (Dixième à Treizième résolutions)**

Il vous est demandé, au titre des 10<sup>ième</sup> à 13<sup>ième</sup> résolutions, de renouveler le mandat en qualité d'administrateur de Mesdames Laurence Danon-Arnaud, Hélène Molinari, Andrée Samat et Monsieur Christian Rouchon pour une nouvelle période de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2019.

Leurs biographies et leurs autres fonctions et mandats vous sont présentés dans la brochure relative à l'assemblée générale.

Il vous est rappelé que Mesdames Laurence Danon-Arnaud et Hélène Molinari ont été qualifiées d'administrateur indépendant par le conseil d'administration ce qui permet à la Société de se mettre en conformité avec les dispositions du Code AFEP-MEDEF exigeant la présence d'au moins 1/3 d'administrateurs indépendants au sein du conseil.

Par ailleurs, Mesdames Laurence-Danon Arnaud, Hélène Molinari et Andrée Samat permettent à votre Société de se conformer aux dispositions légales et au Code AFEP-MEDEF en matière d'équilibre hommes-femmes au sein du conseil.

**j. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (Quatorzième résolution)**

Il vous est proposé, au titre de la 14<sup>ième</sup> résolution, d'autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder 10 % des actions composant le capital social de la Société à la date de réalisation de ces rachats ou 5 % du capital de la Société en vue de leur conservation et de leur remise en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Les achats d'actions pourraient être effectués en vue de procéder notamment aux opérations suivantes:

- attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- attribution d'actions de performance dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou



- de manière générale, honorer des obligations liées à des programmes d'allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Amundi par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Le prix maximum d'achat ne pourrait pas être supérieur à 75 euros.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés à tout moment, sauf en période d'offre publique visant les titres de la Société, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ou de toute autre manière (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisé par l'un quelconque de ses moyens).

La durée de validité de l'autorisation serait fixée à dix-huit mois à compter du jour de l'assemblée.

Elle prive d'effet, à compter du jour de l'assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

## **2. Résolutions relevant de la partie extraordinaire**

### **2.1 Résolutions financières (Quinzième à Vingt-quatrième résolutions)**

*2.1.1 Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription (Quinzième résolution)*

Il vous est proposé, au titre de la 15<sup>ième</sup> résolution, de déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés.

Le montant maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation serait fixé à 50% du capital existant à la date de la

présente assemblée, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 16<sup>ième</sup>, 17<sup>ième</sup>, 18<sup>ième</sup>, 19<sup>ième</sup>, 20<sup>ième</sup>, 21<sup>ième</sup>, 22<sup>ième</sup> et 23<sup>ième</sup> résolutions de la présente assemblée serait fixé à 50% du capital existant à la date de la présente assemblée. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence serait fixé à 3,5 milliards d'euros.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée à l'émission.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de l'autorisation serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Cette délégation prive d'effet, à compter du jour de l'assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

*2.2.2 Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public (16<sup>ième</sup> résolution)*

Il vous est proposé, au titre de la 16<sup>ième</sup> résolution, de déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, par offres au public, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés.

En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Cette délégation de compétence pourrait également être utilisée dans le cadre d'opérations d'offres publiques d'échange.

Votre conseil d'administration souhaite disposer d'une certaine flexibilité dans le choix des émissions envisageables et avoir la possibilité de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de la Société.

Ainsi, il vous est proposé de consentir au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée à l'émission.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation serait fixé à 10% du capital existant à la date de la présente assemblée, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 15<sup>ième</sup> résolution. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence serait fixé à 1,5 milliards d'euros.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5%). Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourrait donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Cette délégation prive d'effet, à compter du jour de l'assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

*2.2.3 Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par placements privés visés à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier (17<sup>ième</sup> résolution)*

Il vous est proposé, au titre de la 17<sup>ième</sup> résolution, de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans le cadre de placements privés visés à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés.

Cette résolution permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public.

Il vous est ainsi proposé de consentir au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée à l'émission.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation serait fixé à 10% du capital existant à la date de la présente assemblée, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond prévu au paragraphe 3 de la 16<sup>ième</sup> résolution et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 15<sup>ième</sup> résolution. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence serait fixé à 1,5 milliards d'euros.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5%). Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourrait donner droit seraient tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Cette délégation prive d'effet, à compter du jour de l'assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### *2.2.4 Possibilité d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (Dix-huitième résolution)*

Il est proposé, au titre de la 18<sup>ième</sup> résolution, d'autoriser le conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette résolution permettrait à la Société de procéder à d'éventuelles opérations de croissance externe.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation serait fixé à 10% du capital existant à la date de la présente assemblée, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond prévu au paragraphe 3 de la 16<sup>ième</sup> résolution et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 15<sup>ième</sup> résolution. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente autorisation n'excèderaient pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 10% du capital).

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation serait fixé à 1,5 milliards d'euros.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Cette délégation prive d'effet, à compter du jour de l'assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### *2.2.5 Détermination du prix d'émission, dans la limite de 10% du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social par émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription de titres de capital (Dix-neuvième résolution)*

Il vous est proposé, au titre de la 19<sup>ième</sup> résolution, d'autoriser le conseil d'administration en cas d'augmentation de capital par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de titres de capital en vertu des 16<sup>ième</sup> et 17<sup>ième</sup> résolutions, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt dernières séances de bourse précédant sa fixation, ou s'il est plus faible, au dernier cours de clôture précédant la fixation du prix diminué d'une décote maximale de 5 % ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

L'éventuelle application d'une décote maximale de 5 % mentionnée ci-dessus vise à faciliter la réalisation d'émissions en application des 16<sup>ième</sup> et 17<sup>ième</sup> résolutions compte tenu des conditions de

marchés, notamment en cas de faible liquidité ou de mouvements baissiers le jour précédent l'émission des titres.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation serait fixé, conformément à la loi, à 10% du capital social par an.

*2.2.6 Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes (Vingtième résolution)*

Il vous est proposé, au titre de la 20<sup>ième</sup> résolution, de déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait dépasser 20% du capital existant à la date de la présente assemblée, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 15<sup>ième</sup> résolution. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Cette délégation prive d'effet, à compter du jour de l'assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

*2.2.7 Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (Vingt-et-unième résolution)*

Il vous est proposé, au titre de la 21<sup>ième</sup> résolution, de déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché.

Cette résolution permettrait ainsi de rouvrir une augmentation de capital au même prix que l'opération initialement prévue en cas de sursouscription (clause dite de « *greenshoe* »).

Il est précisé que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputerait sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle serait décidée l'émission initiale et sur le montant du plafond global prévu à la 15<sup>ième</sup> résolution.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Cette délégation prive d'effet, à compter du jour de l'assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

*2.2.8 Délégation de compétence accordée au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents de plan d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Vingt-deuxième résolution)*

Il vous est proposé, au titre de la 22<sup>ième</sup> résolution, de déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider l'augmentation du capital social par l'émission d'actions de la Société ainsi que d'autres titres de capital donnant accès au capital de la Société réservée aux salariés, mandataires sociaux éligibles et retraités de la Société et qui sont adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe.

Cette résolution permettrait à la Société d'associer à sa réussite certains salariés et mandataires sociaux via le développement de l'actionnariat salarié.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1 % du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 15<sup>ième</sup> résolution.

Le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à une moyenne des cours cotés de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou de son délégué fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne.

Toutefois, le conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer la décote susmentionnée afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et social applicables localement.

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Cette délégation prive d'effet, à compter du jour de l'assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

*2.2.9 Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions d'actions de performance existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux (Vingt-troisième résolution)*

Il vous est proposé, au titre de la 23<sup>ième</sup> résolution, d'autoriser le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions d'actions de performance existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, et ce dans les conditions définies dans la résolution.

Cette résolution permettrait d'instituer un dispositif d'encouragement de l'actionnariat salarié qui serait complémentaire de l'épargne pouvant être mise en place par la Société conformément à la résolution précédente.

Les actions de performance existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourrait pas représenter plus de 2 % du capital social au jour de la décision du conseil d'administration ; étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 15<sup>ième</sup> résolution de la présente assemblée. A ces plafond s'ajouterait, le cas échéant, les actions à émettre au titre des ajustements à effectuer pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les droits des bénéficiaires des attributions d'actions de performance. Pour chaque exercice le nombre total d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra représenter plus de 10% des actions de performance attribuées au cours dudit exercice en vertu de cette autorisation.

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à trente-huit mois à compter du jour de l'assemblée.

Cette délégation prive d'effet, à compter du jour de l'assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### *2.2.10 Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (Vingt-quatrième résolution)*

Il vous est proposé, corrélativement à la 14<sup>ième</sup> résolution ci-dessus, autorisant le conseil d'administration à acheter des actions de la Société aux fins notamment de l'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées, d'autoriser le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, étant précisé que le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant l'annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10% des actions composant le capital de la Société à cette date.

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Cette délégation prive d'effet, à compter du jour de l'assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.



## **2.2 Pouvoirs pour formalités (*Vingt-cinquième résolution*)**

Enfin, il vous sera proposé au titre de la 25<sup>ième</sup> résolution de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de vos délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

**Annexe 1**

**Projet du texte des résolutions**